

ANNEXE A
FL FULLER LANDAU SENCRL
Conditions générales applicables aux services de conseil et de fiscalité

I. Portée des services et responsabilités du client

- (a) Il est entendu et convenu que les services offerts par FL Fuller Landau SENCRL peuvent comprendre des conseils et des recommandations. Toutefois, l'ensemble des décisions relatives à la mise en œuvre de ces conseils et de ces recommandations incombent au client. FL Fuller Landau SENCRL ne se chargera d'aucune tâche ou décision administrative pour le client au-delà des services susmentionnés. Dans les présentes, le client désigne le destinataire de la proposition ou de la lettre de mission ci-jointe (la « lettre de mission ») ainsi que toutes les entités apparentées ;
- (b) Dans le cadre des services régis par la lettre de mission, le client reconnaît que les responsabilités suivantes lui reviennent, et non à FL Fuller Landau SENCRL : i) prendre en charge l'ensemble des décisions et tâches administratives; ii) désigner une personne, de préférence au sein de la haute direction, qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour superviser les services et en évaluer le caractère adéquat et suffisant; iii) répondre des services; iv) établir et maintenir des mesures de contrôle internes sur les processus inhérents aux services, notamment aux fins du suivi des activités en cours ;
- (c) À l'issue de la mission, FL Fuller Landau SENCRL ne mettra pas à jour ses conseils, ses recommandations ou le produit de son travail en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation (ou encore de leur interprétation par les instances judiciaires et administratives) ou en fonction d'événements ou d'opérations ultérieurs, à moins que le client ne lui en confie la mission par écrit à la suite de tels changements, interprétations, événements ou transactions.

- 2. Taxes sur les services** – Les taxes de vente, taxes de service, taxes d'accise, taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes, impôts et droits applicables sont en sus des frais, charges et autres sommes exigibles en vertu de la lettre de mission. Le paiement de ces taxes sera à la charge exclusive du client, sauf pour ce qui est des impôts sur le résultat net de FL Fuller Landau SENCRL et des impôts découlant de la relation d'emploi ou de la relation contractuelle entre FL Fuller Landau SENCRL et les membres de son personnel.
- 3. Cessation des services-conseils** – Les parties peuvent résilier l'entente à tout moment en remettant un avis écrit à l'autre partie au moins 30 jours civils avant la date de prise d'effet de la résiliation.
- 4. Non-sollicitation** – Personne ne veut consciemment soutirer un employé d'un fournisseur ou d'un cabinet de consultants, mais cela arrive, à cause des liens qui se tissent au fil du temps. Si vous embauchez un des membres de notre équipe pour travailler dans votre entreprise dans les 12 mois suivant la fin des services fournis en vertu de la présente entente ou le paiement final, selon la dernière de ces éventualités, vous devrez déboursier des honoraires de recrutement non-récurrents et payables immédiatement de 25 % (plus les taxes de vente applicables), équivalant à la première année de la rémunération globale de votre nouvel employé.

5. Propriété et utilisation des livrables

- (a) À l'exception des biens appartenant à FL Fuller Landau SENCRL, et moyennant le paiement intégral et définitif à FL Fuller Landau SENCRL des services régis par la lettre de mission, le client deviendra le propriétaire des biens corporels désignés comme des livrables ou le produit du travail, droits de propriété intellectuelle compris (les « livrables »). Dans le cas où des livrables renfermeraient un bien appartenant à FL Fuller Landau SENCRL, celle-ci accorde par les présentes une licence entièrement payée, libre de redevances, non exclusive et irrévocable autorisant le client à s'en servir aux fins de l'utilisation des livrables ;
- (b) Le client convient que les conseils, recommandations, renseignements ou produit du travail fournis par FL Fuller Landau SENCRL dans le cadre de la mission sont destinés à son usage exclusif et qu'ils ne peuvent être utilisés par un tiers. Le client convient en outre que les dispositions de l'alinéa 9b) s'appliqueront si ces conseils, recommandations, renseignements ou produit du travail sont mis à la disposition d'un tiers de façon contraire à ce qui est expressément autorisé dans la lettre de mission. Nonobstant ce qui précède, i) si le client est tenu de divulguer des renseignements en vertu de la loi, à une autorité réglementaire ayant compétence sur lui ou aux termes des dispositions de l'alinéa 11 ci-après aucun avis ni accusé de réception ne sera exigé et ii) aucun avis ni accusé de réception ne sera requis en ce qui a trait aux renseignements dont la divulgation est expressément autorisée aux termes de la lettre de mission.

6. Garanties – Les services régis par la lettre de mission sont assujettis aux normes comptables de CPA Canada et aux autres normes professionnelles applicables à ce type de services. Ils seront exécutés conformément à ces normes et aux conditions de la lettre de mission. FL Fuller Landau SENCRL n'accorde aucune autre garantie explicite ou implicite.

7. Limitation des dommages-intérêts – Sauf pour ce qui est des obligations d'indemnisation susmentionnées incombant à chaque partie, le client et FL Fuller Landau SENCRL déclinent toute responsabilité vis-à-vis de l'autre partie eu égard aux poursuites, actions en dommages-intérêts, réclamations, obligations financières, coûts, dépens ou préjudices découlant des services régis par la lettre de mission dont le montant global excède les honoraires payés ou payables à FL Fuller Landau SENCRL en vertu de la lettre de mission. En aucun cas les parties ne seront tenues de payer des dommages-intérêts, coûts, dépens ou préjudices consécutifs, particuliers, indirects, punitifs ou exemplaires (notamment attribuables à la perte de bénéfices et d'occasions d'affaires).

8. Cession et recours aux services de cabinets membres – Aucune des parties ne peut céder, transférer ou déléguer ses droits ou ses obligations sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, consentement qui ne peut être refusé de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où tous les services régis par la lettre de mission seront exécutés dans un territoire de compétence autre que le Canada ou concerneront un tel territoire de compétence, le client reconnaît et accepte que les services, y compris les services de conseils fiscaux applicables, soient fournis par des cabinets membres du réseau *LEA Global* exerçant dans ce territoire. En conséquence, le client consent à ce que FL Fuller Landau SENCRL communique au cabinet membre les renseignements obtenus auprès, à la demande ou sous les directives du client (y compris les renseignements tirés des déclarations fiscales) et que ce cabinet les utilise dans le but d'assurer la prestation des services régis par la lettre de mission à condition que ce cabinet soit soumis aux obligations de confidentialité énoncées dans la lettre d'entente.

9. Dispositions diverses

- (a) Sauf indication contraire contenue dans la lettre de mission, en acceptant les présentes conditions, le client reconnaît que la mission ou les livrables qui en résultent ne constituent pas un critère suffisant d'examen ou d'évaluation des contrôles internes à l'égard de l'information financière aux fins de l'impôt sur le revenu.
- (b) FL Fuller Landau SENCRL peut communiquer avec le client par courrier électronique ou lui transmettre des documents sous forme électronique au cours de la présente mission. Le client accepte les risques inhérents à ces modes de communication (notamment le risque d'interception ou d'accès non autorisé, le risque de corruption et le risque de virus ou d'autres menaces) et convient qu'il peut uniquement recourir à la version papier définitive des documents et des autres communications transmises par FL Fuller Landau SENCRL, à moins qu'aucune copie papier ne lui soit fournie.

10. Lorsqu'un membre ou un cabinet identifie une menace pour l'indépendance qui n'est pas manifestement négligeable (règle 204.29), et que le membre ou le cabinet décide de mettre en place des sauvegardes appropriées et d'accepter la mission de certification ou de la poursuivre, cette décision devrait être consignée en dossier conformément à la règle 204.5 du Code de déontologie des professionnels comptables. La documentation en dossier devrait comprendre l'information suivante :

- a. la nature de la mission ;
- b. la menace en question ;
- c. la ou les sauvegardes qui ont été déterminées et mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable ;
- d. la façon dont, selon le jugement professionnel du membre ou du cabinet, les sauvegardes permettent d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable.

11. Menaces pour l'indépendance

- a. (204.30) L'indépendance peut être compromise par des menaces ou risques divers : intérêt personnel, autocontrôle, représentation, familiarité, intimidation. La seule existence de menaces ne signifie pas en soi que la réalisation d'une mission éventuelle est exclue. La mise en œuvre ou la poursuite d'une mission est exclue uniquement lorsqu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait d'éliminer les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable, ou lorsque la règle 204.4 prévoit une interdiction expresse.
- b. Risques liés à l'intérêt personnel (204.31). Il y a un risque lié à l'intérêt personnel lorsque le cabinet ou un membre de l'équipe de mission pourrait tirer avantage, soit d'intérêts financiers dans un client de services de certification, soit d'une autre situation pouvant le placer en conflit d'intérêts avec ce client. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :
 - i. des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services de certification ;
 - ii. un prêt ou une garantie consenti à un client de services de certification ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou obtenu d'un tel client ou de l'un de ses administrateurs ou dirigeants ;
 - iii. la dépendance du cabinet, du bureau ou du membre à l'égard de l'ensemble des honoraires versés par un client de services de certification ;
 - iv. une crainte excessive quant à la possibilité de perdre la mission ;
 - v. l'évaluation de la performance ou la rémunération pour la vente de services autres que d'audit à un client de services de certification ;
 - vi. l'existence d'une relation d'affaires étroite avec un client de services de certification ;
 - vii. la possibilité de recrutement par un client de services de certification.

c. Risques d'autocontrôle (204.32). Il y a un risque d'autocontrôle lorsqu'il faut apprécier un produit ou un jugement découlant d'une précédente mission afin d'arriver à une conclusion sur la mission de certification en cause, ou lorsqu'un membre de l'équipe de mission a déjà été un dirigeant ou un administrateur du client, ou a été en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- i. un membre de l'équipe de mission est, ou a récemment été, un dirigeant ou un administrateur du client ;
- ii. un membre de l'équipe de mission occupe ou a récemment occupé, chez le client de services de certification, un poste lui permettant d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, ou une autre personne a assumé les fonctions ou responsabilités normalement associées à un tel poste ;
- iii. un membre ou un cabinet fournit à un client de services de certification des services qui ont une incidence directe sur les éléments faisant l'objet de la mission ;
- iv. un membre ou un cabinet prépare les données d'origine utilisées pour générer les états financiers ou prépare d'autres documents qui constituent les éléments faisant l'objet de la mission.

12. Risques liés à la représentation (204.33) – Il y a un risque lié à la représentation lorsque le cabinet ou un membre de l'équipe de mission défend ou peut sembler défendre une position ou une opinion d'un client de services de certification au point où cela pourrait porter atteinte ou être perçu comme portant atteinte à son objectivité. Ce serait le cas si le cabinet ou un membre de l'équipe de mission devait subordonner son jugement à celui du client. Par exemple, il peut y avoir une menace de ce type si le cabinet ou un membre de l'équipe de mission :

- i. fait le commerce ou la promotion d'actions ou d'autres valeurs mobilières émises par un client de services de certification ;
- ii. plaide en faveur d'un client de services de certification, ou en son nom, dans le cadre d'un litige ou en vue de régler un différend avec des tiers ;
- iii. mène à bien des missions connexes de RS&DE, puis participe à l'obtention de financement pour ces dépenses alors que le cabinet se livre à un travail de certification.

13. Risques de familiarité (204.34) – Il y a un risque de familiarité lorsque le cabinet ou un membre de l'équipe de mission, en raison de ses relations étroites avec un client de services de certification ou avec ses administrateurs, dirigeants ou employés, devient trop complaisant à l'égard des intérêts du client. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- i. un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission est un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification ;
- ii. un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification ;
- iii. un ancien associé du cabinet est un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification ou est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification ;
- iv. une association de longue date entre un des membres principaux de l'équipe de mission et le client de services de certification ;
- v. l'acceptation de cadeaux ou de l'hospitalité offerts par le client de services de certification ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, à moins que la valeur en soit manifestement négligeable.

14. Risques d'intimidation (204.35) – Il y a un risque d'intimidation lorsqu'un membre de l'équipe de mission pourrait être dissuadé d'agir en toute objectivité et de faire preuve d'esprit critique en raison de menaces, réelles ou perçues, émanant des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un client de services de certification. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- i. une menace de remplacement à la suite d'un désaccord au sujet de l'application d'un principe comptable ;
- ii. des pressions visant à diminuer abusivement l'étendue des travaux effectués afin de réduire ou de limiter les honoraires.